

## Arrêt

n° 242 066 du 9 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*Septies*), pris le 2 octobre 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le règlement de procédure).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRICKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 2 octobre 2020, le requérant, qui se déclare de nationalité érythréenne, est arrêté à Liège ; il est conduit au centre fermé de Caricole et placé en quarantaine.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour.

## 2. L'objet du recours

2.1 Le 2 octobre 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

### « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :  1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 02.10.2020 par la WPR Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  Article 74/14 § 3, 1° : **il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé**: - 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

### Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé**: - 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a été entendu le 02.10.2020 par la WPR Liège en français. Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE. Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...] ».

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **4.2.2. L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

##### 4.3.2. Le grief défendable sur la base d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

##### 4.3.3. L'appréciation de cette condition

- a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, la partie requérante considère que la partie défenderesse méconnait le droit de la partie requérante à être entendue et qu'elle n'a dès lors pas pu faire valoir tous ses arguments.

Elle fait valoir ce qui suit (pages 3 et 4 de la requête) :

“S'il avait été entendu, le requérant n'aurait pas manqué de faire valoir la situation tant personnelle que générale prévalant dans son pays. Il ressort des statistiques du CGRA que le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile Erythréens est très élevé : c'était en janvier et février 2020 le pays numéro 1 dont les ressortissants sont le plus reconnus réfugié. Selon les statistiques du mois d'août, c'était le pays en deuxième position après la Syrie avec 480 demandes accordées pour seulement 104 refus.

Selon la direction des recherches à l'aide de renseignements du Canada : « *De plus, dans le rapport en date de 2015 du CDH des Nations Unies, il est signalé que les Érythréens qui retournent au pays de façon volontaire s'exposent à une arrestation arbitraire, surtout s'ils sont soupçonnés d'être associés aux mouvements d'opposition à l'étranger (Nations Unies 5 juin 2015, paragr. 444). [...] Selon l'âge, les activités menées avant ou après le départ de l'Érythrée, les affiliations ou associations [...], les personnes qui retournent en Érythrée pourraient être exposées à des difficultés, telles que des interrogatoires, l'arrestation ou des sanctions sévères, à leur arrivée dans leur pays natal, s'ils ont quitté l'Érythrée illégalement (le cas échéant), pris part à des activités politiques à l'extérieur de l'Érythrée, ou même présenté une demande d'asile à l'égard de l'État. De plus, les plus jeunes qui retournent en Érythrée courrent le risque d'être recrutés pour un service militaire d'une durée indéterminée. [...] Le caractère arbitraire des diverses [mesures] prises par le gouvernement de l'Érythrée et l'absence de mécanismes juridiques de protection démontrent le risque auquel s'exposent les personnes qui retournent en Érythrée, particulièrement si elles sont soupçonnées d'avoir des sentiments ou des opinions politiques défavorables au gouvernement de l'Érythrée (ECCC 25 mai 2017). On peut lire, dans le rapport en date de 2015 du CDH des Nations Unies, que [traduction] « à quelques exceptions près, ceux qui ont été contraints de retourner en Érythrée [...] ont été arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements et de torture » (Nations Unies 5 juin 2015, paragr. 444). [...] La même source explique ce qui suit concernant le retour au pays sous la contrainte : [traduction] Le traitement courant réservé aux personnes qui retournent au pays est leur arrestation à leur arrivée en Érythrée. Ils sont interrogés sur les circonstances de leur fuite et se font demander s'ils ont reçu de l'aide pour quitter le pays, la façon dont le vol a été financé et s'ils ont eu des contacts avec des groupes d'opposition à l'étranger. Des témoins ont précisé que, lors de leur rapatriement, ils ont été détenus entre dix semaines et cinq ans dans des conditions de détention difficiles, qu'ils ont été soumis à la torture et à des sanctions et, à l'occasion, au travail forcé (Nations Unies 5 juin 2015, paragr. 1070). De même, selon le Trafficking in Persons Report 2016 publié par le Département d'État des États-Unis, les Érythréens [traduction] « expulsés de pays étrangers [...] sont susceptibles d'être arrêtés, détenus, harcelés ou rappelés pour accomplir le service national à leur retour au pays » (É.-U. juin 2016, 166). De même, dans un rapport en date de 2017, Freedom House signale que [traduction] « les réfugiés et les demandeurs d'asile érythréens rapatriés d'autres pays sont détenus » (Freedom House 2017) ».*

En outre, le Comité des droits de l'homme a publié ses observations finales concernant l'Erythrée le 3 mai 2019 et se dit préoccupé par « *les allégations faisant état d'un recours généralisé et systématique à la torture dans les centres de détention civils et militaires, notamment par les informations concernant l'usage de la torture pour punir les personnes qui critiquent le Gouvernement, se livrent à des pratiques religieuses non reconnues par les pouvoirs publics, tentent de quitter illégalement l'État partie ou manquent à leur devoir dans le cadre du service militaire national. Le Comité est préoccupé par l'absence d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes et de prévenir la torture et les mauvais traitements par les forces de l'ordre (art. 7 et 10) [...]*

La requête introductory d'instance renvoie à diverses sources, notamment extraites d'Internet.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c) En l'espèce, l'acte attaqué mentionne d'une part que « la décision ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » et, d'autre part, que « la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné ».

d) La partie requérante constate que l'acte attaqué s'abstient d'identifier un pays de transit ou un autre pays tiers vers lequel la partie défenderesse entend expulser la requérante.

La requête reproche à la décision d'éloignement de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine ; ainsi, estime-t-elle, la partie défenderesse méconnait son obligation de devoir de soin dans la motivation de l'acte attaqué.

e) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère d'abord que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune violation de son droit à être entendu.

En effet, selon elle, « le requérant reste en défaut de démontrer que les éléments qu'il invoque en termes de recours – à savoir sa situation personnelle et la situation générale prévalant en Erythrée – auraient pu mener la procédure administrative à une issue différente. Force est en effet de constater qu'il ne précise pas, in concreto, les éléments de sa situation personnelle dont il se serait prévalu et que s'il se prévaut d'articles afin de décrire la situation générale en Erythrée, il ne prouve aucunement qu'il y serait exposé personnellement, d'autant qu'il n'établit par aucun élément probant, voire début de preuve, sa nationalité. »

Ensuite, la partie défenderesse estime que « le requérant fait grief à tort à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen adéquat du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Erythrée. »

La note d'observations fait valoir que « si la partie adverse doit effectivement vérifier l'absence de risque de violation de cette disposition au moment de l'adoption de la décision querellée, force est d'observer qu'en l'espèce cet examen n'est pas possible en raison de la position adoptée par le requérant », qui n'établit pas sa nationalité ; le pays vers lequel il serait renvoyé ne peut donc pas être à l'heure actuelle déterminé et rien n'assure qu'il s'agirait de l'Erythrée.

La note d'observations apporte par contre un élément nouveau par rapport à la décision entreprise, à savoir qu'il ressort du dossier administratif que le requérant « a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes le 27 juin 2016 et qu'une demande de reprise en charge a été adressée à ces autorités le 5 octobre 2020 ».

f) Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué s'avèrent en l'espèce contradictoires puisqu'il y est stipulé d'une part que « la décision ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » et, d'autre part, que « la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné ».

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux » ; le juge saisi donc doit tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi du requérant vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue. Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner le requérant vers son pays d'origine puisque l'acte attaqué indique comme lieu de naissance du requérant : « Érythrée » ; la mention de cet État se retrouvent d'ailleurs dans d'autres documents du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, il ne peut être analysé qu'en regard de la situation en Érythrée, même si la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas sa nationalité.

Il s'avère *prima facie* que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cfr supra*, point a).

Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la requérante vers l'Érythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été effectivement entendue ; le dossier administratif mentionne expressément sur le haut du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » : « l'intéressé ne parle que le tigrinya – il nous est impossible de l'entendre ».

Le fait que l'Office des étrangers ait constaté, avant la prise de l'acte attaqué, que le requérant « a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes le 27 juin 2016 et qu'une demande de reprise en charge a été adressée à ces autorités le 5 octobre 2020 », ne modifie pas les constats du présent arrêt qui se borne à analyser ledit acte attaqué, dans les conditions de l'extrême urgence.

La partie requérante n'a pas pu dès lors faire valoir ses arguments ainsi que les éléments constitutifs d'un risque de traitements inhumains ou dégradants.

g) Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### 4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce au vu des éléments développés sous le point 4.3.3.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 octobre 2020, est ordonnée.

#### Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt, par :

M. B. LOUIS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

, A. KESTEMONT Greffière

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT B. LOUIS